

VD_OMNI PE.2010.0105 vom 13. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0105

FR: VD_OMNI PE.2010.0105 du 13 juillet 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0105 del 13 luglio 2010

Regeste

X. _____ et Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Les recourants qui ont engagé comme employée de maison une personne étrangère dépourvue d'autorisation de séjour et de travail peuvent être sanctionnés en application de l'art. 91 al. 1 LEtr. En l'espèce, le fait que l'association intercommunale chargée de les aider à trouver une solution de placement pour leurs enfants, n'ait pas réussi à leur en fournir une qui soit satisfaisante, ne dispensait pas les recourants de sonder le marché indigène et, en cas de recherche infructueuse, de respecter la procédure de recrutement de travailleurs étrangers.

Erwägungen

E. 1

Si un employeur enfreint la présente loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation.

E. 2

a) Les époux font certes valoir que l'association intercommunale « 2.***** » chargée de l'accueil de jour des enfants, n'a pas été en mesure de leur proposer des offres d'accueil satisfaisantes pour leurs enfants, si bien qu'ils n'auraient pas eu d'autres choix que d'embaucher une personne en situation irrégulière. N'ayant pas à assumer la responsabilité de l'engagement irrégulier de leur personnel de maison, ils n'auraient pas à être sanctionnés pour celui-ci. b) Ces éléments de justification ne sont d'aucun secours aux recourants. Le tribunal relève tout d'abord que la mission des réseaux d'accueil est de favoriser le placement d'enfant, de le coordonner, ainsi que de l'offrir aux habitants des communes associées, dans les limites des disponibilités. En revanche, il n'existe pas d'obligations pour les communes d'offrir une place d'accueil pour chaque enfant dont les parents le souhaitent (cf. notamment art. 28 de la loi vaudoise du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, LAJE [RSV 211.22] qui souligne que l'offre d'accueil des enfants est proposé selon les disponibilités). Quoi qu'il en soit, cette question n'est pas décisive dès lors que la LEtr, et en particulier son art. 91, ne prévoit pas d'exception qui permettrait à l'employeur de passer outre son devoir de diligence consistant à ce qu'il s'assure que le personnel qu'il engage soit autorisé à travailler sur le plan du droit des étrangers. Ainsi, même si l'on admettait la situation difficile alléguée par les recourants pour trouver du personnel de maison, cela ne les aurait toutefois pas dispensé de sonder le marché de travail indigène et, dans l'hypothèse où de telles recherches n'auraient pas abouti, de respecter la procédure de recrutement des travailleurs étrangers en formulant une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur d'une personne étrangère auprès des autorités compétentes.

E. 3

La menace de sanction décidée par le SDE étant justifiée, les émoluments perçus par le SDE le sont également, tant dans leur principe que dans leur quotité (art. 123 al. 1 LEtr en lecture avec l'art. 5 al. 1 ch. 23a du règlement vaudois du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1). La décision querellée étant entièrement confirmée, le recours est rejeté. Vu l'issue de ce dernier, les frais sont mis à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.